



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 25 – Spécial
Commission Permanente du 22 mai 2026**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 2 juin 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**DESIGNATION d'un REPRESENTANT du DEPARTEMENT
au SYNDICAT MIXTE du PAYS CASTELROUSSIN VAL de l'INDRE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le décès de M. Jean-Yves HUGON,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – M. Gilles CARANTON, Conseiller départemental d'Ardentes, est désigné pour représenter le Département de l'Indre au sein du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin Val de l'Indre.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE B, REDACTEUR,
COORDINATEUR ADMINISTRATIF
pour la CELLULE de RECUEIL et de TRAITEMENT
des INFORMATIONS PREOCCUPANTES (CRIP)
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 20 mars 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, rédacteur au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er juin 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère CLASSE,
GESTIONNAIRE au SERVICE de l'EMPLOI
au sein de la DIRECTION des RELATIONS HUMAINES**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 10 février 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint administratif principal de 1ère classe, par voie contractuelle, du 3 juillet 2026 au 2 janvier 2028.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF
PRINCIPAL de 2e CLASSE, au SECRETARIAT
du REVENU de SOLIDARITE ACTIVE (RSA)
pour le SERVICE ENVIRONNEMENT et INSERTION
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 26 mars 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 3 juin 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un CADRE A,
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, ASSISTANT de SERVICE SOCIAL
à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE de LE BLANC
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL,
en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE
en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à 10
du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 4 février 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée du cadre A, assistant socio-éducatif contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 2 juin 2026.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION de la MISE à DISPOSITION
d'un ERGOTHERAPEUTHE HORS CLASSE
auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu la convention de mise à disposition d'un technicien paramédical de classe supérieure par le Département de l'Indre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, en date du 1er septembre 2008, et ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 7 à la convention de mise à disposition, par le Département de l'Indre, d'un ergothérapeute hors classe auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer, au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B,
REDACTEUR au POLE OBSERVATOIRE DOCUMENTATION INFORMATIQUE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la
Fonction Publique Territoriale,
Vu le contrat d'engagement,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er juillet 2026, la rémunération d'un cadre B, rédacteur, exerçant
au Pôle Observatoire Documentation Informatique au sein de la Direction de la Prévention et du
Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du
Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau
de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**AVENANT à la CONVENTION de MISE à DISPOSITION
de POSTES et de PERSONNELS
du DEPARTEMENT de l'INDRE
auprès du GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC TERANA**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois dont relèvent les agents du Département mis à disposition du GIP TERANA,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230414_004 du 14 avril 2023 relative à l'adhésion du Département de l'Indre au GIP TERANA, adoption de la convention constitutive,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP_20230526_005 en date du 26 mai 2023 sur les conditions relatives au transfert du Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Indre auprès du GIP TERANA,

Vu la convention constitutive entre le Département de l'Indre et le GIP TERANA consolidée en date du 18 novembre 2025 et ses deux avenants,

Vu la convention de mise à disposition de postes et de personnels du Département de l'Indre auprès du GIP TERANA en date du 1er juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – L'avenant à la convention de mise à disposition de postes et de personnels du Département de l'Indre auprès du Groupement d'Intérêt Public TERANA, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**Avenant à la convention de mise à disposition
de postes et de personnels du Département de l'Indre auprès
du Groupement d'Intérêt Public TERANA**

Entre

Le Département de l'Indre, domicilié à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, C.S. 20639, 36020 CHÂTEAUROUX Cedex, représenté par Monsieur Marc FLEURET, son Président, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_008 en date du 22 mai 2026,

ci-après dénommé « Le Département, l'Organisme d'Origine »,

D'UNE PART

Et

Le Groupement d'Intérêt Public TERANA, domicilié 20 rue Aimé Rudel, B.P. 42, 63370 LEMPDES représenté par son Président en exercice Monsieur Eric PHELIPPEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « Le Groupement, l'Organisme d'Accueil »,

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois dont relèvent les agents du Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Indre,
Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230414_004 en date du 14 avril 2023 portant adhésion du Département de l'Indre au Groupement d'Intérêt Public TERANA,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20230526_005 en date du 26 mai 2023 sur les conventions relatives au transfert du Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Indre auprès du Groupement d'Intérêt Public TERANA,
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public TERANA en date du 9 juillet 2015,
Vu l'avenant à cette convention constitutive en date du 10 novembre 2020,
Vu la convention constitutive entre le Département de l'Indre et le Groupement d'Intérêt Public TERANA consolidée en date du 18 novembre 2025 et ses deux avenants,
Vu la convention de mise à disposition de postes et de personnels du Département de l'Indre auprès du Groupement d'Intérêt Public TERANA en date du 1^{er} juillet 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Département de l'Indre en date du 15 mars 2023,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 publié au J.O.R.F. du 31 décembre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »,
Vu l'arrêté du 30 juin 2023 publié au J.O.R.F. du 30 juin 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2025 publié au J.O.R.F. du 1^{er} janvier 2026 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TERANA »,

Considérant que les agents ont donné leur accord à cette mise à disposition pour trois ans à compter du 1^{er} juillet 2026,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 2 « Ressources mises à disposition » est modifié comme suit :

« La présente convention de mise à disposition sera concrétisée par des arrêtés individuels nominatifs de mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public TERANA, à compter du 1^{er} juillet 2026, émanant du Président du Conseil départemental de l'Indre, après accord des intéressés. »

Article 2 : L'article 3 « Durée » est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation de durée. »

Article 3 : L'annexe « Liste des postes mis à disposition » est modifiée comme suit :

« Le Département de l'Indre met à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public TERANA :

- 4 postes de catégorie A :
 - ✓ 2 postes du cadre d'emplois des techniciens de laboratoire médical territoriaux,
 - ✓ 1 poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
 - ✓ 1 poste du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

- 1 poste de catégorie C :
 - ✓ 1 poste du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Date d'effet :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

Fait en double exemplaire,

à Lempdes, le

**Pour le Groupement d'Intérêt Public TERANA,
Le Président,**

Eric PHELIPPEAU.

à Châteauroux, le

**Pour le Département de l'Indre,
Le Président,**

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_009

P - M. le Président du Conseil départemental

**COMPOSITION des INSTANCES CONSULTATIVES du PERSONNEL
ELECTIONS PROFESSIONNELLES du 10 DECEMBRE 2026**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 251-5 à 8, L 254-2,
L 251-9 à 10 et L 253-6, R 252-30 à 59,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la consultation des organisations syndicales représentées à l'actuel Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 mars 2026,

Considérant les élections professionnelles du 10 décembre 2026,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins deux cents agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est au moins égal à deux cents agents,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La composition du Comité Social Territorial est fixé ainsi qu'il suit :

- représentants du personnel : 8 titulaires et 8 suppléants,
- représentant de la collectivité : 6 titulaires et 6 suppléants.

Article 2. - L'avis du collège des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial sera recueilli à chaque question soumise au vote.

Article 3. - La composition de la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial est fixée ainsi qu'il suit :

- représentants du personnel : 8 titulaires et 8 suppléants,
- représentant de la collectivité : 6 titulaires et 6 suppléants.

Article 4. - L'avis du collège des représentants de la collectivité à la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial sera recueilli à chaque question soumise au vote.

Article 5. - Le document figurant en annexe sur les modalités d'organisation des élections professionnelles au Département de l'Indre est adopté.

Article 6. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tout document afférent à la procédure des élections professionnelles.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



ELECTIONS PROFESSIONNELLES
du 10 décembre 2026
(Comité Social Territorial (C.S.T.),
Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.),
Commission Consultative Paritaire (C.C.P.)

I - DETERMINATION des EFFECTIFS au 1er JANVIER 2026

- 1 111 agents pour l'élection au C.S.T. soit 465 hommes (41,85 %) et 646 femmes (58,15 %)
- 153 agents pour la C.A.P. de catégorie A soit 27 hommes (17,65 %) et 126 femmes (82,35 %)
- 110 agents pour la C.A.P. de catégorie B soit 49 hommes (44,55 %) et 61 femmes (55,45 %)
- 443 agents pour la C.A.P. de catégorie C soit 266 hommes (60,05 %) et 177 femmes (39,95 %)
- 405 agents pour la C.C.P. soit 121 hommes (29,88 %) et 284 femmes (70,12 %).

II - NOMBRE de REPRESENTANTS du PERSONNEL à ELIRE

- C.S.T. (de 5 à 8 représentants du personnel)
proposition : 8 titulaires,
 8 suppléants.
- C.A.P. de catégorie A : 4 titulaires,
 4 suppléants.
- C.A.P. de catégorie B : 4 titulaires,
 4 suppléants.
- C.A.P. de catégorie C : 5 titulaires,
 5 suppléants.
- C.C.P. : 5 titulaires,
 5 suppléants.
- désignation des représentants du personnel pour la formation spécialisée du C.S.T.
proposition : 8 titulaires (des représentants titulaires ou suppléants élus du C.S.T.)
 8 suppléants à choisir par les organisations syndicales.

III - REPRESENTANTS de la COLLECTIVITE

C.A.P. : les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale en nombre égal aux représentants du personnel.

C.C.P. : les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale en nombre égal aux représentants du personnel.

C.S.T. : les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale.

Une délibération fixera le nombre de représentants de la collectivité (collège des représentants de la collectivité) :

- 6 titulaires,
- 6 suppléants.

Le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité sera conservé.

Formation spécialisée du C.S.T. : désignation des membres par l'autorité territoriale

Une délibération fixera le nombre des représentants de la collectivité (collège des représentants de la collectivité) :

- 6 titulaires,
- 6 suppléants.

Le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité sera conservé.

IV - CALENDRIER PREVISIONNEL des OPERATIONS ELECTORALES

1er janvier 2026	Calcul des effectifs à prendre en compte pour la composition des C.S.T., C.A.P., C.C.P. ainsi que les parts respectives des femmes et des hommes. Sont comptabilisés les agents remplissant les conditions pour être électeurs au 1er janvier 2026
Avant le 10 juin 2026	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération fixant la composition du C.S.T. à communiquer aux organisations syndicales - Communication aux organisations syndicales des effectifs et des parts respectives de femmes et d'hommes pour la constitution des instances paritaires.
Juin à septembre 2026	Fixation, après consultation des organisations syndicales du modèle des bulletins de vote et des enveloppes
Septembre 2026 (au plus tard)	Institution des bureaux de vote, par arrêté de l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales et fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin (6 heures minimum)
10 octobre 2026 - 17 h 00	Date limite pour l'établissement des listes électorales et publicité
October 21, 2026	Date limite pour vérifier et rectifier les listes électorales L'autorité territoriale dispose de 3 jours ouvrés pour statuer sur les éventuelles réclamations
29 octobre 2026 - 17 h 00	Date limite de dépôt des listes de candidats et remise de récépissés aux organisations syndicales
October 30, 2026	Date limite pour déclarer l'irrecevabilité d'une liste par décision motivée de l'autorité territoriale
October 31, 2026	Date limite pour afficher la liste de candidats
November 3, 2026	Date limite pour reconnaître l'inéligibilité d'un candidat et informer sans délai le délégué de liste
November 6, 2026	Date limite pour que le délégué de liste rectifie la liste concernée
November 10, 2026	Date limite pour l'affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance et information des agents concernés
November 15, 2026	Date limite pour rectifier la liste des électeurs admis à voter par correspondance
November 30, 2026	Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs qui votent par correspondance
December 10, 2026	<u>Jour des scrutins</u> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture des bureaux de vote de 9 h 00 à 15 h 00 - Recensement (émargement des votes) et dépouillement des votes - Procès-verbal et déclaration des résultats - Répartition des sièges et désignation des représentants du personnel - Transmission du procès-verbal au Préfet du département et délégués de liste
Avant le 11 janvier 2027	Désignation par les organisations syndicales représentées en C.S.T., des membres de la formation spécialisée du comité en fonction des résultats obtenus aux élections C.S.T.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

V - ELECTEURS

Les électeurs au C.S.T., aux C.A.P. et à la C.C.P. sont définis ainsi qu'il suit :

⇒ ELECTEURS au COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Sont électeurs :

Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental.

Les titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de congé parental.

Les titulaires en détachement (quelque soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale et les agents mis à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).

Les agents contractuels en C.D.I. ou en C.D.D. d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ou en C.D.D. reconduit successivement et sans interruption depuis au moins six mois, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental.

Les collaborateurs de cabinet.

Les agents recrutés sur des contrats de projet.

Les apprentis.

Ne sont pas électeurs :

Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.

Les agents placés en disponibilité.

Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière qui sont électeurs dans l'administration d'accueil.

⇒ ELECTEURS aux COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Sont électeurs :

Les titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement, de congé parental.

Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.

Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil (les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).

Ne sont pas électeurs :

Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin.

Les agents titulaires placés en disponibilité.

Les agents contractuels (C.D.D., C.D.I., collaborateurs de cabinet, contrats de projet, ASSFAM, apprentis).

Les agents mis à disposition du Département.

⇒ **ELECTEURS à la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Sont électeurs :

Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ou d'un contrat reconduit successivement sans interruption depuis au moins six mois, les ASSFAM, contrats de projet, collaborateurs de cabinet.

Exerçant leurs fonctions ou étant en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.

Ne sont pas électeurs :

Les apprentis.

VI - Les CONDITIONS d'ELIGIBILITE

Principe :

Tous les électeurs sont éligibles.

Exceptions : ne sont pas éligibles :

- au C.S.T. et aux C.A.P. :

Les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans.

Les agents frappés d'une incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral (majeurs sous tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection).

- à la C.C.P. :

Les agents en congé de grave maladie.

Les agents frappés par une exclusion temporaire de fonctions d'au-moins 16 jours.

Les agents frappés d'une incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral.

VII – MATERIEL de VOTE

A) Bulletins de vote

1) Format du bulletin de vote : Format B 5.

2) Mentions obligatoires

C.A.P.

- ♦ objet du scrutin,
- ♦ date du scrutin,
- ♦ nom de l'organisation syndicale présentant des candidats,
- ♦ nom, prénom, grade ou emploi des candidats,
- ♦ ordre de présentation des candidats.

A noter : un bulletin différent pour chaque C.A.P. (catégories A, B et C).

C.S.T.

- ◆ objet du scrutin,
- ◆ date du scrutin,
- ◆ nom de l'organisation syndicale présentant des candidats,
- ◆ ordre de présentation des candidats.

C.C.P.

- ◆ objet du scrutin,
- ◆ date du scrutin,
- ◆ nom de l'organisation syndicale présentant des candidats,
- ◆ nom, prénom et fonction des candidats,
- ◆ ordre de présentation des candidats.

B) Enveloppes de vote : format électoral.

- 3 couleurs distinctes : 1 pour les C.A.P. (les lettres A, B et C seront écrites en gros caractères)
- 1 pour le C.S.T.
- 1 pour la C.C.P.

Enveloppe contenant l'enveloppe de vote pour les agents votant par correspondance : enveloppe "ordinaire" de courrier (16 x 11,5 cm) pré-imprimée à l'adresse du bureau central de vote, pré-timbrée avec indication au verso de l'identité et de la signature obligatoire de l'électeur.

Les enveloppes contenant l'enveloppe de vote porteront la même couleur que celle de l'enveloppe de vote de l'élection correspondante (3 couleurs distinctes).

C) Professions de foi :

Les professions de foi données par chaque organisation syndicale en un exemplaire 21 x 29,7 seront dupliquées par les organisations syndicales en nombre suffisant pour chacun des scrutins.

D) Envoi du matériel de vote et des professions de foi aux électeurs :

L'envoi sera effectué par la D.R.H. aidée en cela par les organisations syndicales.

VIII - INSTITUTION des BUREAUX de VOTE

Trois bureaux de vote distincts seront institués par l'autorité territoriale :

- ◆ pour les C.A.P.,
- ◆ pour le C.S.T.,
- ◆ pour la C.C.P.

3 urnes seront donc installées avec deux clés chacune.

Les bureaux de vote sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant. Ils comprennent un secrétaire désigné par l'autorité territoriale et un représentant de chaque liste en présence.

Les bureaux de vote auront une composition distincte pour les trois types d'élections.

Un lieu unique pour ces bureaux de vote : Hôtel du Département.

IX - VOTE par CORRESPONDANCE

Sont admis à voter par correspondance :

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote (site de l'Hôtel du Département, place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux).

Les agents en congé parental.

Les agents en congés et en autorisation spéciale d'absence ou en décharge de service syndicale.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin.

Les agents empêchés pour nécessité de service.

Vote par correspondance - procédure à suivre :

Liste établie directement par l'autorité territoriale (sans attendre les demandes des électeurs).

Liste affichée au moins 30 jours avant la date des élections.

Exception : ce délai n'est pas applicable dans le cas d'un agent empêché de voter pour "nécessité de service" (veille du scrutin dans ce cas).

Pour les agents votant par correspondance, il sera procédé à un envoi distinct du matériel de vote, par scrutin.

Les votes doivent être acheminés par la Poste (via trois boîtes postales – une par type d'élection –, à ouvrir à cet effet) et parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. La D.R.H. et un représentant de chaque syndicat en présence seront chargés de retirer le contenu des boîtes postales le jour de l'élection et de procéder au comptage des enveloppes.

Aucun agent devant voter par correspondance ne pourra changer de modalité de vote et se présenter à l'urne.

X - VOTE DIRECT

- ◆ 3 urnes réparties dans une salle de l'Hôtel du Département (1 C.A.P., 1 C.S.T., 1 C.C.P.),
- ◆ 3 isolements (1 pour les C.A.P., 1 pour le C.S.T., 1 pour la C.C.P.),
- ◆ bulletins de vote et enveloppes de vote à disposition des électeurs,
- ◆ contrôle d'identité des électeurs et vérification de leur qualité d'électeur avant le vote,
- ◆ émargement sur les listes d'émargement.

XI - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est assuré par les bureaux de vote à la clôture du scrutin.

Sont considérés comme bulletins nuls : les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, ceux qui présentent une modification dans l'ordre des candidats, une adjonction ou une suppression de noms, ceux qui sont raturés ou annotés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte dans le décompte des suffrages exprimés mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Les bulletins nuls et blancs viennent en déduction du nombre de votants pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote, en même temps que les votes directs, à la clôture du scrutin, après le recensement.

Recensement des votes par correspondance :

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- ◆ les enveloppes extérieures non acheminées par la Poste,
- ◆ celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin,
- ◆ celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent au verso,
- ◆ celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,
- ◆ celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes,
- ◆ celles émanant d'électeurs ayant voté directement.

La liste électorale est ensuite émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant tous les suffrages des agents ayant voté directement.

La répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle avec répartition du reste des sièges à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation des listes.

Les représentants suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Un procès-verbal est rédigé après les opérations de dépouillement pour chaque bureau de vote.

XII - DESIGNATION des REPRESENTANTS du PERSONNEL de la FORMATION SPECIALISEE du C.S.T.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du C.S.T. proportionnellement au nombre de voix obtenues le jour de l'élection.

Les représentants du personnel suppléants sont désignés librement par les organisations syndicales sur la base des résultats des élections au C.S.T..

Procédure :

L'autorité territoriale :

- ◆ établit la liste des organisations syndicales habilitées,
- ◆ détermine le nombre de sièges par organisation syndicale, à partir des résultats,
- ◆ fixe le délai imparti pour la désignation (délai maximum 1 mois suivant la date des élections C.S.T., soit le 11 janvier 2027).

XIII - COMMUNICATION sur les ELECTIONS

Une note sera envoyée par messagerie aux agents pour rappeler l'importance du vote et ses modalités ainsi qu'une note écrite aux agents ne disposant pas de messagerie.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_010

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R)
Section Investissement - Programme 2026
Modification du programme cantonal de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
Commune du MAGNY

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2026,

Vu la délibération n° CP_20260302_006 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE,

Considérant la demande de Monsieur le Maire du MAGNY visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article unique - La répartition de la dotation cantonale 2026 de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Équipement Rural		Global
F.A.R. 2026	Programme initial		2041481.162	2041482.162	2041481.161	2041482.161	
LE MAGNY	Travaux de voirie : Routes de la Villatte et de Vaudouan	33.013 €		17.928 € (54,31 %)			17.928 € (54,31 %)
F.A.R. 2026	Nouveau programme						
LE MAGNY	Travaux de voirie : Route de Vaudouan et bretelle d'accès entre la route de Guéret et la rue des oiseaux	12.230 €		6.642 € (54,31 %)			6.642 € (54,31 %)
LE MAGNY	Restaurant « Le Relais du Prieuré » : travaux et aménagement	20.893 €				11.286 € (54,02 %)	11.286 € (54,02 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMÉNAGEMENT URBAIN Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_013 du 16 janvier 2026 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 1.824.576 €, définie pour la période 2026-2028 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2026-2028 signée le 10 avril 2026,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté par délibération n° CD_20230116_016 du 16 janvier 2023,

Vu le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. Une subvention maximale de 405.987,90 € est accordée à la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE pour la création d'une passerelle ferroviaire franchissant le réseau ferroviaire, d'un montant de 4.864.515,98 € H.T.

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 518, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDE à L'INSTALLATION des VETERINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES
Aide au logement des stagiaires en école vétérinaire

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des aides à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages voté le
15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CD_20260116_017 du 16 janvier 2026 réservant une autorisation d'engagement de 25.000 €,

Vu les pièces fournies par Madame Violette CHABASSOL,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Une aide forfaitaire au logement de 150 € est attribuée à Madame Violette CHABASSOL, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire BERRYVET situé à BUZANÇAIS.

Cette aide sera versée à l'issue de son stage.

Article 2. – Les crédits nécessaires au paiement de l'aide susmentionnée seront prélevés au chapitre 65, rf : 6312, article 65131, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_022 du 16 janvier 2026 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme départemental de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 658.578 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2026,

Considérant la demande prête à exécution,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention est accordée sur les crédits du Département à un maître d'ouvrage, pour un montant de 8.805 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 mai 2026**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m³ H.T. Eau au 01/01/24	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP SONNE ET ABLoux	Installation de 5 débitmètres de sectorisation (commune de Saint-Benoît-du-Sault)	/	44 027 €	44 027 €	20 %	8 805 €
total article 2041482 : Travaux			44 027 €	44 027 €		8 805 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



Dossier n° CP_20260522_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
BOURSE en KINESITHERAPIE - 3e année - Sasha PAUPRET

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),
Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,
Vu la délibération n° CD_20240624_016 du 24 juin 2024 relative au Plan Santé,
Vu la demande de Monsieur Sasha PAUPRET du 22 avril 2026,
Considérant sa volonté de s'installer dans le département de l'Indre,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une bourse d'un montant mensuel de 600 € est attribuée à Monsieur Sasha PAUPRET à compter du 1^{er} mai 2026 pour ses 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années, soit jusqu'à sa date d'installation ou au maximum pour 28 mois.

Article 2. - Cette bourse sera imputée au chapitre 65, rf : 418, article 65131, du Budget départemental.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat joint, qui est approuvé au titre du dispositif de bourses aux étudiants en kinésithérapie, avec Monsieur Sasha PAUPRET.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**INDEMNITE d'ETUDE
et de PROJET PROFESSIONNEL
pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION de MASSO-KINESITHERAPIE
DESIRANT S'INSTALLER dans l'INDRE**

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 22 mai 2026,

Et

Monsieur Sasha PAUPRET étudiant en masso-kinésithérapie.

Préambule :

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes professionnels de santé en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants désireux d'exercer en libéral la profession de masseur-kinésithérapeute sur son territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire, Monsieur Sasha PAUPRET certifie qu'il est inscrit à l'Université d'Orléans en formation de masso-kinésithérapie au titre du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. Pour l'année universitaire 2025-2026, il certifie également qu'il est en 3^{ème} année au sein de son organisme de formation. A chaque fin d'année universitaire, il adressera un certificat de scolarité afin de justifier de son inscription.

Il s'engage à suivre les enseignements dispensés par l'institut de rattachement et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. Il devra être en mesure de justifier à tout moment au Département du suivi de sa formation de masso-kinésithérapie à l'Université.

Le bénéficiaire s'engage, dans un délai de 6 mois, une fois ses études terminées, à exercer en libéral à temps plein son activité de masso-kinésithérapie dans le département de l'Indre, et ce, pour une durée de cinq ans.

Article 2.- Montant de la bourse et versement :

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est fixée à 600 € par mois.

Monsieur Sasha PAUPRET entrant dans le dispositif au 1^{er} mai 2026, dans le cadre de sa 3^{ème} année d'étude (une année en filière commune et 2 années au sein de la filière de masso-kinésithérapie de l'EUK-CVL d'Orléans), la bourse lui sera attribuée pendant 28 mois au plus, sous réserve qu'il justifie des conditions requises.

L'étudiant devra, préalablement au versement de la bourse de l'année suivante, produire à la fin de chaque année universitaire, un certificat d'assiduité établi par l'Université, qui conditionnera le maintien de la bourse. De plus, il devra produire un document attestant du passage d'une année à l'autre avant chaque rentrée universitaire.

A l'issue de sa formation, l'étudiant adressera une copie du diplôme obtenu au Département de l'Indre.

Article 3.- Conditions particulières :

Si l'étudiant ne poursuit pas sa formation, il se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiant a perçu les bourses. Ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiant disposera de 6 mois pour s'installer en libéral dans le département de l'Indre.

Le bénéfice de la bourse d'étude n'est pas cumulable avec l'aide à l'installation du Département de l'Indre.

Il s'engage par la présente convention à s'installer en libéral dans l'Indre, à temps complet, pendant une durée de 5 années. Il devra fournir au Département de l'Indre une attestation d'inscription à l'Ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes et une attestation du Maire de sa commune d'installation. Si l'étudiant ne remplit pas cette condition, ou ne fournit pas les attestations, il devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe 1er de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiant, devenu professionnel de santé, ne souhaite plus exercer en libéral à temps complet dans le département de l'Indre, il devra rembourser au Département le montant des bourses perçues. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

Article 4.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 5.- Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 6.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Le Président du Conseil départemental,

L'Etudiant,

Marc FLEURET.

Sasha PAUPRET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
Aide financière à l'acquisition d'une mallette de téléconsultation
par les infirmières ou infirmiers Cabinet GINGAND Eddy et MERTZ Xavier
à Châteauroux

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20250404_007 du 4 avril 2025 relative au plan santé 2025 pour une nouvelle aide et le renouvellement des conventions logements,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une aide de 4.553,28 € correspondant à 80 % de la somme mentionnée dans les devis présentés par les demandeurs est accordée au cabinet infirmier GINGAND et MERTZ de CHATEAUROUX pour l'acquisition d'une mallette de téléconsultation.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. – Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'ACQUISITION de MALLETTES de TELECONSULTATION
par les INFIRMIERES et INFIRMIERS
du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Puis, il a décidé d'étendre son soutien aux infirmières et infirmiers qui permettent l'accès à la téléconsultation à domicile ou en cabinet, et qui accompagnent leurs patients.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20260522_015

Et

M. Eddy GINGAND et M. Xavier MERTZ, Infirmiers Diplômés d'État, exerçant à titre libéral, dont le cabinet se trouve au 2 Rue de la Confection, 36000 CHATEAUROUX.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de l'infirmière ou de l'infirmier

Monsieur Eddy GINGAND et Monsieur Xavier MERTZ s'engagent à permettre à leurs patients d'accéder, en tant que de besoin, à une téléconsultation avec un médecin, et de les accompagner au cours de celle-ci. Cette téléconsultation sera réalisée grâce au matériel acquis avec l'aide du Département. Elle pourra avoir lieu soit en cabinet, soit au domicile du patient. Ce service devra être maintenu pendant une durée minimum de 5 ans. L'abonnement souscrit au service de téléconsultation devra permettre des téléconsultations 5 jours par semaine.

Ils s'engagent à fournir au Département tous éléments qui pourraient être demandés concernant le nombre et la fréquence des téléconsultations réalisées grâce au matériel acquis avec l'aide du Département.

Article 2 - Montant de l'aide du Département

L'aide financière est d'un montant de 4.553,28 euros (correspondant à 80 % d'une dépense de matériel plafonnée à 5.6191,60 €). Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et d'un contrat permettant d'accéder à des médecins pratiquant la téléconsultation au moins 5 jours par semaine, et ceci, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er}, et dans les conditions qui y sont rappelées, le service n'est plus opérationnel et ceci pour quelque cause que ce soit, les infirmiers devront rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur Eddy GINGAND et Monsieur Xavier MERTZ.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Les infirmiers,

Marc FLEURET.

Eddy GINGAND et Xavier MERTZ.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

UNIVERSITE du CITOYEN

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20200115_024 du 15 janvier 2020 adoptant le règlement relatif au Fonds d'Aides Individuelles et de Soutien à l'Action Collective et au Développement Social Local,

Vu la délibération n° CD_20260116_029 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'Aides Individuelles et de Soutien à l'Action Collective et au Développement Social Local,

Vu la délibération du 4 juillet 2025 validant la convention relative à l'action « Université du Citoyen » entre le Département et le CCAS de Châteauroux,

Vu la convention signée le 11 août 2025 relative à l'action « Université du Citoyen ».

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Département décide de participer en 2026 à l'action « Université du Citoyen » dont la gestion financière est portée par le CCAS de Châteauroux.

Article 2. – La dépense correspondant à cette action partenariale, d'un montant de 1.000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4212, article 6568 du Budget départemental.

Le paiement s'effectuera en deux versements : un premier égal à 70 % et le second égal à 30 % à la fin de l'action, au vu du rapport final d'évaluation et du compte administratif correspondant à cette action.

Article 3. – Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant relatif à la Convention portant sur la mise en œuvre de l'action « Université du Citoyen ».

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Avenant n°1
à la convention portant sur la mise en œuvre de l'action «Université du citoyen»

ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par le Vice-président du Conseil départemental, Monsieur Gérard MAYAUD,

autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 mai 2026,

ET : Le Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX, représenté par le Président, Monsieur Gil AVEROUS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20200115_024 du 15 janvier 2020 relative au règlement du Fonds d'Aides Individuelles et de Soutien à l'Action Collective et au Développement Social Local,
- Vu le Contrat de Ville de Châteauroux Métropole,
- Vu la convention relative à la mise en œuvre de l'action « Université du Citoyen » signée le 11 août 2025,

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant à la convention portant sur la mise en œuvre de l'action «Université du citoyen» a pour objet de déterminer le montant de la dotation pour l'année en cours au regard des résultats de l'année précédente comme le stipule l'article 6 de ladite convention.

ARTICLE 2 : RESULTAT DE L'ANNEE PRECEDENTE :

Les actions mises en place au cours de l'année 2025 correspondent au projet initial et le plan de financement proposé a été respecté.

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINANCIERE :

Le versement de la participation de 1.000 € du Département au C.C.A.S. de CHATEAUROUX s'effectuera en deux versements :

- le premier égal à 70 %, à la signature de la convention,
- le second égal à 30 %, à la fin de l'action, au vu du rapport final d'évaluation et du compte administratif correspondant à cette action.

Fait à CHATEAUROUX, le

Pour Le Président du Conseil départemental,
Le Vice-président délégué,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de CHATEAUROUX,
Le Président,

Gérard MAYAUD.

Gil AVÉROUS.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CHARTRE de QUALITE pour la MAISON d'ASSISTANTES MATERNELLES du PONT-CHRETIEN
CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
DEPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le Département de l'Indre adhère à la charte de qualité pour les Maisons d'assistant(e)s Maternel(le)s relative à la Maison d'Assistants Maternelles du PONT-CHRETIEN.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite charte, jointe en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CHARTRE DE QUALITÉ

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

La présente charte est signée.

Entre :

La maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels désignés ci-dessous :

Nom : *Les Matines*

Adresse : *81 Rue Nationale 36800 Le Pont Chetien*

d'une part,

et

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Indre, dont le siège est situé 193 Avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Marc BUCHON, en sa qualité de Directeur.

et

Le Département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés 36000 CHATEAUROUX, représenté par Monsieur Marc FLEURET, en sa qualité de Président.

et

La Mutualité Sociale Agricole (Msa) Berry Touraine, dont le siège est situé 19 Avenue de Vendôme 41000 BLOIS, représentée par Monsieur Etienne LE MAUR, en sa qualité de Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

Enfin afin d'accompagner les pratiques professionnelles des acteurs de la Petite enfance et donner un cadre commun de valeurs, la direction générale de la cohésion sociale a élaboré en 2017 à la demande de la ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle commune à tous les modes d'accueil, individuels et collectifs et permet d'engager une réflexion et des échanges avec les professionnels et les familles autour du projet d'accueil. Cette charte est un outil pour que la Mam puisse s'engager dans une démarche d'évaluation continue de la qualité de son offre de service.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf, du Département et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Engagements des partenaires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam

Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale

Les assistants maternels de la Mam ont constitué une personne morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la Mam en ont communiqué les statuts au Département, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

L'ensemble des assistants maternels de la Mam ont été agréés par le Département pour l'exercice au sein de la Mam et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Département ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

A partir notamment d'une réflexion sur les valeurs portées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- les conditions d'admission ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat (date et arrivée d'une assistante maternelle, absences) ;
- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- l'accueil en cas de maladie ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais petite enfance, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc...;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- les horaires d'ouverture et les périodes de fermeture de la Mam ;
- la notion d'assistant maternel référent
- les modalités d'accueil des enfants au sein de la Mam ;
- les conditions d'admission ;
- la période d'adaptation ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- l'organisation d'une journée type ;
- l'organisation des sorties à l'extérieur (RPE, médiathèque, etc...) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :

- **présentation et coordonnées de la Mam ;**
- **la forme juridique de la Mam** (association, Sci, etc.) ;
- les horaires d'ouvertures
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- **l'organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;

- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Art. 114.1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle assistant maternel

Une indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en sus du salaire, afin de couvrir les frais occasionnés par l'accueil de l'enfant
Elle est versée en cas de travail effectif, par heure de travail.

Le montant horaire de cette indemnité est prévu dans le contrat de travail. Il varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieur à 90 % du minimum garanti lorsque la durée de travail journalière est de 9 heures.

Quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail, le montant journalier de cette indemnité ne peut pas être inférieur à 2,65 €.

L'indemnité d'entretien n'ayant pas le caractère de salaire, elle n'est donc pas soumise à contributions et cotisations sociales. Elle doit toutefois être déclarée auprès du centre national PAJEMPLOI, afin d'être mentionnée sur le bulletin de salaire de l'assistant maternel.

L'indemnité d'entretien n'est pas prise en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés à verser au salarié.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Art. 57 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle commun :

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par les parties dans le contrat de travail. Il ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal.

Art. 113 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle assistant maternel

Si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli, une indemnité liée à la conduite d'un véhicule est alors versée à l'assistant maternel

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque particulier employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la Mam sur www.monenfant.fr et www.assistantes-maternelles-36.fr

Les assistants maternels de la Mam ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « www.monenfant.fr » et veillent à la mise à jour de leurs données sur le site www.assistantes-maternelles-36.fr.

Article 2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions de réseau

Les assistants maternels de la Ma s'ont invités à participer aux actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

Article 2.1.7 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication spécifique doit être affichée dans les locaux de la Mam.

Article 2.1.8 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations et à mettre à jour leurs connaissances et compétences.

Article 2.1.9 *Entretien des liens avec les équipements du territoire*

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du territoire (Relais petite enfance, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ou la Msa**Article 2.2.1 *La CAF / la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite***

La Caf ou la Msa propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels et aux familles, etc.).

Article 2.2.2 *La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions*

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser une aide au démarrage de 6 000 € à toutes les Mam signataires de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 *La CAF met en place une référence et une coordination pour les Mam*

En lien avec les travaux menés dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) et en fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Msa et Département), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Elle vise également à favoriser un accueil de qualité, notamment en travaillant sur la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Ram pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et/ou la Msa s'engage à inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Rpe, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et/ou la Msa s'engage à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

Article 2.2.4 La CAF / la MSA visite la Mam après la signature de la charte

La Caf et la Msa s'engagent à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

d'avoir un échange avec les assistants maternels ;

de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement.

Article 2.3 Engagements du Département**Article 2.3.1 Le Département a agréé et formé les assistants maternels de la Mam**

Le Département a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le Département a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

La formation des assistants maternels agréés prévue à l'article L. 421-14 du CASF est organisée et financée par le président du conseil départemental pour une durée totale d'au moins cent vingt heures.

Cette formation prévue est organisée et réalisée selon les modalités suivantes :

1° Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.

2° La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

Article 2.3.2 Le Département assure le suivi des assistants maternels de la Mam

Le Département assure le suivi des assistants maternels exerçant en Mam, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le Département vérifie les conditions d'accueil offertes par la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.3 Le Département veille au respect des conditions de santé et sécurité

Le Département veille à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par l'un des services (Pmi, la Caf ou la Msa).

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celui-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la Mam et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.


Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la Mam, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la Mam, substantielles et contraires à l'esprit de la présente charte, la présente convention est résolue de plein droit.


Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait à Le Pont Chretien....., en 4... exemplaires originaux, le 21/01/2026

Pour la maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels :

COMBAUD Margaux


Touzet Valentine


Pour la Caf, son Directeur,

Monsieur Marc BUCHON


Buchon

Pour le Département, son Président,

Monsieur Marc FLEURET

Pour la MSA, son Directeur,

Monsieur Etienne LE MAUR

Pièces justificatives à fournir :

coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone portable, adresse mail) – Annexe 1

agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;

attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;

attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;

projet d'accueil ;

charte de fonctionnement.

Annexe 1

COMPOSITION DE LA MAM

La Mam « _____ »,
se compose des assistant(e)s maternel(le)s agréés(es) ci-dessous
désignés(es) :

Nom : COMBAUD
Prénom : Margaux
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : 4 mois
Demeurant : 6 Rue du Point du Jour 36 200 Argenton
..... Sun Creuse
Numéro de téléphone : 06 73 98 82 89
Mail : margaux_touzet@me.com
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :
..... Ass. Maternelle et présidente


Nom : TOUZET
Prénom : VALENTINE
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : 4 mois
Demeurant : 8 Route de Vauvo 36 200 Argenton / Creuse
.....
Numéro de téléphone : 06 - 44 - 23 - 80 - 96
Mail : touzetvalentine@gmail.com
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :
..... Ass. maternelle et trésorière

Nom :
Prénom :
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel :
Demeurant :
.....
Numéro de téléphone :
Mail :
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :
.....

Nom :
Prénom :
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel :
Demeurant :
.....
Numéro de téléphone :
Mail :
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :
.....

Fait le 21/01/26 à Le Pont Christian

Signature



Pour la Mam, en sa qualité de

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**AVENANT N° 1 à la CONVENTION de PARTENARIAT
relative à la MISE en OEUVRE du DISPOSITIF SOLIDARITE EAU**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et des éoliennes,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la délibération n° CD_20260116_035, relative au Revenu de Solidarité Active et autres dispositifs d'insertion,

Vu la délibération n° CP_20260302_014,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – L'avenant à la convention de partenariat FSL entre le Département de l'Indre, Véolia et Suez, ci-annexé, est adopté.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ledit avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
« SOLIDARITÉ EAU »
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
ANNÉE 2026 - 2028**

Entre

LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE, représenté par Monsieur FLEURET Marc, en sa qualité de Président du Conseil départemental de l'Indre, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

Et les Distributeurs d'eau suivants :

SUEZ et ses filiales, adhérentes au Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE), Agence Val de Loire – Indre, 26 Rue de la Chaude Tuile, B.P.11090- 45001 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Directeur, Monsieur Roland CATIMEL,

VEOLIA Eau (Compagnie GÉNÉRALE des EAUX) et ses filiales, adhérentes au Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau (SPDE), Direction Territoriale Beauce Sologne en Berry – 499 rue de la Juine – 45160 OLIVET, représentée par le Directeur de Territoire, Monsieur Vincent CARTON,

D'autre part,

Les Distributeurs et le DÉPARTEMENT DE L'INDRE sont désignés individuellement « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et des éoliennes,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la délibération n° CP_20260302_014,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention portant sur le partenariat relatif à la mise en œuvre du dispositif « Solidarité eau » dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) entre SUEZ , Véolia et le Département a pour objet de déterminer le montant de la contribution maximale pour Véolia et Suez pour l'année 2026.

Article 2 : Engagement financier pour Suez et Véolia

Pour l'année 2026, la contribution maximum totale se répartit comme suit pour :

- Véolia : 1.130 €
- Suez : 2.269,85 €.

Article 3 : Les autres articles de la convention du 23 avril 2026 restent inchangés.

Fait à Châteauroux, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour Véolia
le Directeur Territoire Beauce, Sologne Berry,

Pour le Département de l'Indre,
le Président du Conseil départemental

Vincent CARTON.

Marc FLEURET.

Pour SUEZ,
le Directeur,

Roland CATIMEL.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**ATTRIBUTION des FORFAITS AUTONOMIES
aux RESIDENCES de l'INDRE
pour l'EXERCICE 2026**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Michèle SELLERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° CD_20260106_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 16 avril 2026 fixant le montant du forfait autonomie,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Un financement global de 93.427,28 €, correspondant à la part du fonds du concours « forfait autonomie » versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (C.N.S.A.), est mobilisé au titre de la participation financière pour 2026 et réparti, ainsi qu'il suit aux différentes résidences autonomie :

RESIDENCES AUTONOMIES	Montant du forfait autonomie 2026
MARPA Ardentes	8.983,39 €
MARPA Martizay	8.983,39 €
RESIDENCE Isabelle	20.212,65 €
RESIDENCE Les Rives de l'Indre	17.966,78 €
ASSOCIATION Les 3 Roues	15.720,93 €
MARPA Roussines	10.780,07 €
MARPA Saint-Août	10.780,07 €

Article 2. – La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4231, article 6568 du Budget départemental selon les modalités de versement conventionnelles.

Article 3. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les avenants ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé, avec les résidences autonomie.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_020

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat du 1^{er} août 2014,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 16 janvier 2026, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP_20250704_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération n° CD_20260116_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2025 approuvant la Convention Tripartite entre l'Etat-ANAH, le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire relative aux demandes d'aides des opérations d'adaptation des logements des personnes âgées ou en situation de handicap,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Un crédit total de 6.805,93 € pour le Département, comme indiqué dans l'annexe est affecté aux opérations de logement de personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov'.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. – Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission du 22 mai 2026

N°	NOM Prénom	Cantons	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	DÉPARTEMENT
1	ASSAYA Catherine	CHATEAUROUX	Adaptation WC/ Accessibilité	5 212,17 €	781,83 €
2	GUILLOT Jean	CHATEAUROUX	6 volets roulants motorisés	5 249,13 €	787,37 €
3	HERMENT François	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	5 368,18 €	805,23 €
4	LABESSE Guy	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains / Monte-escalier	15 473,98 €	1 500,00 €
5	ROUSSEAU Jacqueline	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains / WC	6 350,00 €	952,50 €
6	SEVILLA Alberte	BUZANCAIS	Monte-escalier	3 190,00 €	479,00 €
7	SOUBRAS Serge	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains / Accessibilité	12 667,44 €	1 500,00 €
				53 510,90 €	6 805,93 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_021

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION pour l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE de VALENÇAY

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une convention doit être établie avec la Commune de VALENÇAY pour l'hébergement des services de l'Espace Social de Proximité dans le bâtiment communal situé au 10 rue Talleyrand,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La convention, ci-annexée, à intervenir avec la Commune de VALENÇAY pour l'occupation des locaux situés 10 rue de Talleyrand à VALENÇAY, est adoptée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION de LOCAUX

ENTRE :

- **Le Département de l'Indre**, Hôtel du département – Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,
représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 22 mai 2026

ci-après dénommé « L'Occupant »

ET :

- **la COMMUNE de VALENÇAY**,
n° SIREN : 213 602 287
n° SIRET : 213 602 287 00012

Mairie, 4 rue de Talleyrand, 36 600 VALENÇAY, représentée par Monsieur Pascal DOUCET, Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026,

ci-après dénommé « La Commune »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET

La Commune met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'ensemble immobilier défini ci-dessous, pour les besoins de ses services d'aide sociale.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.

Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment de son article 57 A.

2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Le bien immobilier mis à la disposition de l'Occupant appartient à la Commune.

L'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est composé du rez-de-chaussée et 1^{er} étage du bâtiment situé 10 rue de Talleyrand à VALENÇAY (36 600), sur une parcelle de terrain cadastrée AB 159, soit :

- au rez-de-chaussée : 6 bureaux, WC, salle de réunion, sanitaires, dégagement-entrée, rangement, conformément au plan ci-annexé, soit un total de 110,71 m² de surface utile
- au 1^{er} étage : 2 bureaux, palier et couloir, espace informatique, pour 35,40 m² de surface utile conformément au plan ci-annexé, et un espace grenier non aménagé d'environ 60 m².

Ces biens seront respectivement désignés, dans la présente convention, sous le terme générique « **les Locaux** ».

Tel que les Locaux s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, l'Occupant déclarant bien les connaître pour les avoir visités.

3 – DURÉE ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à partir du jour de signature des présentes pour une durée de 10 années.

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un écrit sous forme d'avenant.

La convention peut être dénoncée à tout moment et sans indemnité par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation prendra effet à l'issue d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception.

4 – ÉTAT DES LIEUX

L'Occupant jouissant déjà de la mise à disposition des Locaux avant la formalisation des présentes, les parties déclarent s'exonérer de tout état des lieux à la signature de celles-ci.

L'Occupant devra restituer les Locaux en fin de convention, propres et en bon état d'usage. À défaut, si des travaux s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'Occupant. Un état des lieux sortant sera établi à l'occasion de toute libération des Lieux.

5 – DESTINATION DES LOCAUX

Les Locaux sont exclusivement mis à disposition de l'Occupant en vue de l'activité relative à ses services.

L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, modifier l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée dans ces Locaux.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

6 – REDEVANCE

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention d'Occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 959,78 € payable par terme à échoir à la Commune.

Cette redevance est révisable tous les ans selon l'indice IRL, le mois 0 étant le dernier indice connu à la date de signature des présentes.

En fin de mise à disposition, si la date de sortie est différente du dernier jour du mois, une proratisation de la redevance sera appliquée.

7 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Charges courantes :

L'Occupant supportera toutes les charges locatives afférentes aux Locaux, à savoir :

- chauffage, électricité : l'Occupant fera son affaire de la passation des contrats et ouverture des abonnements ainsi que du règlement des factures de consommations afférentes.
- internet-téléphonie... : l'Occupant fera son affaire de la passation des contrats et ouverture des abonnements ainsi que du règlement des factures de consommations afférentes.
- Entretien ménager : l'Occupant fera son affaire personnelle du ménage des Locaux.

Impôts et contributions :

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les taxes locales prévues ou imprévues qui auraient rapport aux Locaux mis à disposition sont à la charge de la Commune à l'exception de celles visées à l'annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront payées directement ou remboursées par l'Occupant à la Commune sur justifications produites en fin d'année.

8 - ENTRETIEN

- La Commune est tenue de délivrer les Locaux en bon état d'usage et de réparation, dotés des éléments les rendant conformes à leur usage et ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

La Commune s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 1719 et 1720 du Code civil. Elle prendra en charge les réparations occasionnées par la vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure et garantit l'Occupant contre les vices ou défauts qui empêcheront l'usage conformément à l'article 1721 du Code civil.

La Commune s'engage à tenir les Locaux clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Elle réalisera à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il en sera besoin, les travaux de grosses réparations visés aux articles 606 du Code civil, qui deviendraient nécessaires.

Elle est également tenue de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux des Locaux ainsi que les éléments essentiels de sécurité, par la prise en charge des travaux relatifs à la réparation des réseaux et à la vétusté des revêtements des sols/murs/plafonds.

La Commune fera son affaire personnelle des travaux d'amélioration énergétique, de la mise aux normes des Locaux, de leur maintien en conformité au regard de toutes les réglementations en vigueur ou à venir, notamment en matière d'incendie, d'hygiène et de sécurité et à la réglementation du travail.

- L'Occupant a l'obligation de maintenir les Locaux dans un parfait état d'entretien pendant leur occupation. A ce titre, il s'engage à effectuer tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives. Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au preneur.

9 - CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

9.1 L'Occupant ne devra jamais utiliser les Locaux pour d'autres usages que ceux convenus à l'article 5.

9.2 L'Occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, à la qualité et au bon aspect des Locaux et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par les lois ou les règlements.

9.3 L'Occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

De même, l'Occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, frais de transport et de manutention, impôts dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur, de façon à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

La Commune ne pourra encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention des autorisations dont l'Occupant devra disposer.

9.4 L'Occupant ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs, cloisons ni aucuns travaux d'aucune sorte sans en avertir préalablement la Commune. Il pourra installer sa signalétique en façade du bâtiment. Il veillera à cet effet que cette installation soit faite dans les règles de l'art.

9.5 L'Occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations de la responsabilité de la Commune, qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux nécessaires, utiles ou même convenables à exécuter en cours de convention, dans les Locaux, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à son profit, même si les travaux dépassent 21 jours.

Sous réserve d'en être avisé au moins quinze jours avant sauf urgence, L'Occupant devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux ou opérations de vérification. Plus particulièrement, l'Occupant devra laisser le libre accès pendant la durée de l'occupation aux entreprises ayant à intervenir sur le site pour effectuer des réparations immobilières. Toutefois, en cas de travaux pouvant perturber le fonctionnement du service accueilli dans les Locaux, les parties se rapprocheront afin d'étudier toute solution d'aménagement ou de relogement dans les mêmes conditions que celles prévues par les présentes. La redevance pourra à cette occasion être revue pour tenir compte de la diminution éventuelle de surface.

10 - ASSURANCES

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes responsabilités et obligations d'assurances relatives à ses activités dans les Locaux.

L'Occupant s'engage à s'assurer, auprès de compagnies notoirement solvables et à en produire toutes justifications sur simple demande, pour sa Responsabilité Civile et la MultiRisques des Locaux.

11. RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites à la Commune du fait des activités exercées dans les Locaux, de sorte que ce dernier ne soit en rien inquiété ou que sa responsabilité ne soit recherchée à ce sujet.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, dégradations, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'Occupant pourrait être victime dans les Locaux,
- en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, téléphone, égouts ou de tout service analogue ;
- en cas d'accident survenu dans les Locaux pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

12 - DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Etat des Risques Naturels et Technologiques : En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques constitué de la fiche communale d'informations établie sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre n° 2005-12-0250 en date du 12 janvier 2006, est annexé aux présentes.

Il résulte de cet état que le terrain AB 159 est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques approuvé le 23 mai 2008- retrait gonflement des argiles- zone fortement exposée.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance de ces informations.

Diagnostic de performance énergétique : L'Occupant déclare avoir pris connaissance du Diagnostic de Performance Énergétique établi le 13/04/2026, par le Cabinet 2JCP DIAGS SARL – AGENDA DIAGNOSTICS.

13 - FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

14 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français.

Pour tout litige né de l'application des présentes, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Pour tout différend qui viendrait à se produire, ensuite ou à l'occasion de la présente convention concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, ou/et sa résiliation qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable, les parties déclarent faire attribution de compétence aux juridictions du ressort du lieu des Locaux.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

Pour la Commune de VALENÇAY,
le Maire,

Pour le Département de l'Indre,
le Président du Conseil départemental,

Pascal DOUCET.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_022

C - Grands Investissements

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPARTEMENTALE
Préjudice causé à un tiers

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre constaté le 23/03/2026 au préjudice de Monsieur DORÉ Pierre représenté par la compagnie AVANSSUR consistant en la détérioration de son véhicule par une projection de pierres lors de travaux de débroussaillage manuel effectués par nos agents routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_2025017-007 du 17 janvier 2025,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'indemnisation au profit de AVANSSUR représentant Monsieur DORÉ Pierre d'un montant de 568,94 € pour le sinistre du 23/03/2026, est adoptée.

Article 2. - La dépense sera imputée au Budget départemental, chapitre 65, rf : 843, article 65888.

Marc FLEURET

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_023

C - Grands Investissements

CESSION d'un BIEN à CHATEAUROUX

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la cession en l'état du bien cadastré DM 133 à CHATEAUROUX exonérera le Département de la charge des travaux d'entretien,

Considérant que ce bien peut être cédé moyennant le prix de 285.000 € conformément à l'avis du Domaine en date du 21 mai 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La cession du bien cadastré DM 133 à CHATEAUROUX à Monsieur Pierre JEANNIN est adoptée moyennant le prix de 285.000 €.

Article 2. – Les biens n° 2366, 7199, 10642, 20394, 24043, 23735, 24602, 29722, 29368, 30511, 32503, 33589 et 10264 sont sortis de l'Inventaire départemental.

Article 3. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le compromis de vente et l'acte à intervenir qui seront rédigés par l'étude de Maîtres LACAILLE-BOXBERGER à CHATEAUROUX.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_024

C - Grands Investissements

CARREFOUR GIRATOIRE entre les R.D n° 956 et 4 à VALENÇAY
Acquisitions foncières

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la réalisation d'un carrefour giratoire entre les R.D n° 956 et 4 avec les rues des Princes et Talleyrand nécessite le prélèvement d'emprises dans des parcelles bâties riveraines, à savoir la parcelle AC 358 pour 3 m² appartenant à Monsieur Pierre FOURRE et les parcelles AB 100 pour 34 m² et AB 154 pour 1 m² appartenant à Madame et Monsieur Jean-Noël MORIN,

Considérant que ces propriétaires ont donné leur accord à ces cessions moyennant 455 € pour Madame et Monsieur MORIN et 40 € pour Monsieur FOURRE,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les acquisitions foncières, auprès de Monsieur Pierre FOURRE dans la parcelle AC 358 pour 40 € et auprès de Madame et Monsieur Jean-Noël MORIN dans les parcelles AB 100 et 154 pour 455 €, sont adoptées.

Article 2. – La première Vice-Présidente est autorisée à signer les actes à intervenir qui seront dressés en la forme administrative.

Article 3. – Les dépenses seront imputées sur le chapitre 21, rf : 843, article 2112 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_025

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_046 du 16 janvier 2026 autorisant un programme de 600.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu le règlement du « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel » adopté le 16 janvier 2026,

Vu le disponible de 68.304 € sur le programme départemental,

Vu les demandes des Communes,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 6 février 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les subventions relatives aux opération figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 13.477,50 €.

Article 2. – Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du vendredi 22 mai 2026**PATRIMOINE PUBLIC****Patrimoine Public Inscrit (35 %)**

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
CHÂTILLON-SUR-INDRE	Étude de diagnostic des remparts au tour du donjon du château	37 185,00 €	11 155,50 € demande commune (30 %)
TOTAL		37 185,00 €	11 155,50 €

Objet Mobilier Non Protégé (35 %)

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
ARGY	Travaux de mise en sécurité des cloches n° 3 et n° 4	6 634,50 €	2 322 €
TOTAL		6 634,50 €	2 322 €

TOTAL PATRIMOINE PUBLIC		43 819,50 €	13 477,50 €
--------------------------------	--	--------------------	--------------------

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_026

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

SUBVENTIONS aux OFFICES de TOURISME

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Claude DOUCET, Gil AVÉROUS

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_053 du 16 janvier 2026 votant une enveloppe de 131.000 € à répartir entre les offices de tourisme, en concertation avec l'A²¹,

Considérant les avis de l'A²I,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le tableau de répartition des crédits alloués pour les offices de tourisme est adopté tel que retracé en annexe.

127.550 € sont ainsi ventilés.

Article 2. - Les conventions ci-annexées à passer avec les offices de tourisme sont adoptées. Le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

Article 3. - Les crédits nécessaires au paiement desdites aides seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 633, articles 657358, 657381 et 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

GRILLE DES SOUTIENS DU DÉPARTEMENT AUX OFFICES DE TOURISME EN 2026

OFFICES DE TOURISME	CRITÈRES	Soutien de base	Bonus Classement + 500 € <small>(valable 1 fois et pour 5 ans)</small>	Bonus « Tourisme et Handicap » + 500 € <small>(valable 1 fois et pour 5 ans)</small>	Bonus « Qualité Tourisme » + 500 € <small>(valable 1 fois et jusqu'à fin 2026)</small>	Malus « Berry Province » - 300 € <small>si non-respect de l'utilisation de la marque</small>	Synthèse Bonus - Malus	Soutien total par OTSI 2026
● Office de Tourisme Châteauroux Berry Tourisme Châteauroux		18.800 €	+ 500 €		+ 500 €		+ 1.000 €	19.800 €
● Office de Tourisme Communautaire de la Vallée de la Creuse Argenton-sur-Creuse, Éguzon-Chantôme, Gargilèsse-Dampierre, Saint-Gaultier		18.700 €	+ 500 €	+ 500 €			+ 1.000 €	19.700 €
● Office de Tourisme du Pays d'Issoudun Issoudun		7.000 €						7.000 €
● Office de Tourisme du Pays de George Sand La Châtre, Nohant-Vic		16.000 €	+ 500 €	+ 500 €			+ 1.000 €	17.000 €
● Destination Brenne Bélâbre, Le Blanc, Rosnay, Mézières-en-Brenne, Saint-Benoît-du-Sault		31.350 €	+ 500 €			- 300 €	+ 200 €	31.550 €
● Office de Tourisme du Pays de Valençay Chabris, Châtillon, Écueillé, Levroux, Valençay		21.700 €		+ 500 €			+ 500 €	22.200 €
● Office de Tourisme Communautaire des Champs d'Amour Vatan		7.300 €						7.300 €
● Maison du Tourisme du Val de Bouzanne Neuvy-Saint-Sépulchre		3.000 €						3.000 €
TOTAL		123.850 €					3.700 €	127.550 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_026,

Et d'autre part l'Office de Tourisme Communautaire Châteauroux Berry Tourisme Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.), dont le siège social se situe à CHATEAUX, représenté par son Président Monsieur Gil AVÉROUS,

Il est convenu ce qui suit

Article 1er. - Une subvention de 19.800,00 € est accordée à l'Office de Tourisme Communautaire Châteauroux Berry Tourisme.

Cette subvention est constituée 18.800,00 € de soutien de base et de 1.000,00 € de Bonus au titre du classement (+ 500,00 €) et du label « Qualité Tourisme » (+ 500 €). Ces bonus ne peuvent être obtenus qu'une seule fois par période de renouvellement du classements et des labels.

Le siège social se trouve à Châteauroux.

L'Office de Tourisme assure l'animation et la coordination de l'accueil touristique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole.

Par ailleurs, il travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

L'Office de Tourisme se doit d'assurer les missions d'accueil et d'information touristique ainsi que de promotion touristique de la zone en cohérence avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande à l'Office de Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation de l'Office de Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique

L'Office de Tourisme participe aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, l'office de tourisme devra respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation de l'Office de Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national

L'Office de Tourisme apporte son appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

Article 2. - L'office de tourisme devra s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²I. :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production des bilan, compte de résultats de l'exercice 2025, certifiés conformes, sur preuve de l'engagement financier intercommunal (Budget Primitif 2026 de la Communauté d'Agglomération), et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Les engagements intercommunaux doivent donner lieu à un état déclaratif visé par le comptable public et atteindre au minimum la subvention départementale.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour l'Office de Tourisme
Communautaire Châteauroux Berry
Tourisme
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Gil AVÉROUS.

Marc FLEURET.

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_026,

Et d'autre part, pour l'office de tourisme d'ÉGUZON-ARGENTON-Vallée de la Creuse, dont le siège social se situe à ÉGUZON, la Communauté de Communes Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, représentée par son Président Monsieur Vincent MILLAN,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}. - Une subvention de 19.700,00 € est accordée à la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse, qui regroupe 4 anciens Offices de Tourisme :

- Argenton.
- Eguzon.
- Gargilesse.
- Saint-Gaultier.

Cette subvention est constituée 18.700,00 € de soutien de base et de 1.000,00 € de Bonus au titre du classement (+ 500,00 €) et du label « Tourisme et Handicap » (+ 500,00 €). Ces bonus ne peuvent être obtenus qu'une fois par période de renouvellement du classements et des labels.

Le siège social se trouve à Éguzon. Des points d'informations touristiques sont maintenus à Argenton, Gargilesse, Saint-Gaultier. Le volume horaire d'ouverture de ces points d'informations touristiques devra être adapté à chacun des territoires et aux atouts de ceux-ci (l'amplitude devra être suffisamment importante).

L'Office de Tourisme assure l'animation et la coordination de l'accueil touristique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, il travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

L'Office de Tourisme se doit d'assurer les missions d'accueil et d'information touristique ainsi que de promotion touristique de la zone en cohérence avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande à l'Office de Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation de l'Office de Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique

L'Office de Tourisme participe aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, l'office de tourisme devra respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation de l'Office de Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national

L'Office de Tourisme apporte son appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

Article 2. - L'office de tourisme devra s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²I. :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production du compte administratif 2025, certifié conforme, sur preuve de l'engagement financier intercommunal (Budget Primitif 2026 de la Communauté de Communes), et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Les engagements intercommunaux doivent donner lieu à un état déclaratif visé par le comptable public et atteindre au minimum la subvention départementale.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour la Communauté de Communes
Éguzon-Argenton-Vallée de la Creuse
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent MILLAN.

Marc FLEURET.

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_026,

Et d'autre part l'Office de Tourisme d'Issoudun, association, dont le siège social se situe à ISSOUDUN, représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}. - Une subvention de 7.000,00 € est accordée à l'Office de Tourisme d'Issoudun.

Le siège social se trouve à Issoudun. Le volume horaire d'ouverture devra être adapté au territoire et aux atouts de celui-ci (l'amplitude devra être suffisamment importante).

L'Office de Tourisme assure l'animation et l'accueil touristique.

Par ailleurs, il travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

L'Office de Tourisme se doit d'assurer les missions d'accueil et d'information touristique ainsi que de promotion touristique de la zone en cohérence avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande à l'Office de Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation de l'Office de Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique

L'Office de Tourisme participe aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, l'office de tourisme devra respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation de l'Office de Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national

L'Office de Tourisme apporte son appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

Article 2. - L'office de tourisme devra s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²¹ :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production des bilan, compte de résultats de l'exercice 2025, certifiés conformes, sur preuve de l'engagement financier intercommunal (Budget Primitif 2026 de la Communauté de Communes), et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour l'Office de Tourisme d'Issoudun
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_026,

Et d'autre part pour l'Office de Tourisme du Pays de George Sand, dont le siège social se situe à La CHÂTRE, la Communauté de Communes LA CHÂTRE - SAINTE SÉVÈRE, représenté par son Président Monsieur Nicolas FORISSIER,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}. - Une subvention de 17.000,00 € est accordée à l'Office de Tourisme du Pays de George Sand.

Cette subvention est constituée 16.000,00 € de soutien de base et de 1.000,00 € de Bonus au titre du classement (+ 500,00 €) et du label « Tourisme et Handicap » (+ 500 €). Ces bonus ne peuvent être obtenus qu'une fois par période de renouvellement du classements et des labels.

Le siège social se trouve à La Châtre. Un point d'informations touristiques est ouvert à Nohant. Le volume horaire d'ouverture du siège social et de ce point d'informations touristiques devront être adaptés au territoire et aux atouts de celui-ci (l'amplitude devra être suffisamment importante).

L'Office de Tourisme assure l'animation et la coordination de l'accueil touristique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes La Châtre-Sainte-Sévère et œuvre en étroite coopération avec le Syndicat d'Initiative de Cluis sur l'espace de la Communauté de Communes Val de Bouzanne.

Par ailleurs, il travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

L'Office de Tourisme se doit d'assurer les missions d'accueil et d'information touristique ainsi que de promotion touristique de la zone en cohérence avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande à l'Office de Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation de l'Office de Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique

L'Office de Tourisme participe aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, l'office de tourisme devra respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation de l'Office de Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

L'Office de Tourisme apporte son appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

Article 2. - L'office de tourisme devra s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²I :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production des bilan, compte de résultats de l'exercice 2025, certifiés conformes, sur preuve de l'engagement financier intercommunal (Budget Primitif 2026 de la Communauté de Communes), et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Les engagements intercommunaux doivent donner lieu à un état déclaratif visé par le comptable public et atteindre au minimum la subvention départementale.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour l'Office de Tourisme du Pays de
George Sand
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Nicolas FORISSIER.

Marc FLEURET.

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_026,

Et d'autre part l'association DESTINATION BRENNE, association ayant le statut d'office de tourisme, dont le siège social se situe à la Maison du Parc Naturel Régional à ROSNAY, représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}. - Une subvention de 31.550,00 € est accordée à l'Office de Tourisme DESTINATION BRENNE, qui regroupe 4 anciens Offices de Tourisme :

- Mézières-en-Brenne.
- Azay-le-Ferron.
- Le Blanc.
- Marche Occitane Val d'Anglin (Bélâbre-Saint-Benoît-du-Sault).

Cette subvention est constituée 31 350,00 € de soutien de base et de 200,00 € de Bonus et Malus au titre du classement (+ 500,00 €) et du non respect de l'utilisation de la marque « Berry Province » (- 300,00 €). Les bonus ne peuvent être obtenus qu'une seule fois par période de renouvellement du classements et des labels.

Le siège social se trouve à la Maison du Parc Naturel de la Brenne à Rosnay. Des points d'informations touristiques sont maintenus à Mézières-en-Brenne, Azay-Le-Ferron, Le Blanc, Saint-Benoît-du-Sault et Bélâbre. Le volume horaire d'ouverture de ces points d'informations touristiques devra être adapté à chacun des territoires et aux atouts de ceux-ci (l'amplitude devra être suffisamment importante).

L'Office de Tourisme assure l'animation et la coordination de l'accueil touristique sur l'ensemble du territoire des Communautés de Communes.

Par ailleurs, il travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

L'Office de Tourisme se doit d'assurer les missions d'accueil et d'information touristique ainsi que de promotion touristique de la zone en cohérence avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande à l'Office de Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation de l'Office de Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique

L'Office de Tourisme participe aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, l'office de tourisme devra respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation de l'Office de Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national

L'Office de Tourisme apporte son appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

Article 2. - L'office de tourisme devra s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²I :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production des bilan, compte de résultats de l'exercice 2025, certifiés conformes, sur preuve des engagements financiers intercommunaux (Budgets Primitifs 2026 des Communautés de Communes), sur production des documents de communication, et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Les engagements intercommunaux doivent donner lieu à un état déclaratif visé par le comptable public et atteindre au minimum la subvention départementale.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour DESTINATION BRENNE
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_026,

Et d'autre part le Pays de Valençay en Berry, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe à VALENÇAY, représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}. - Une subvention de 22.200,00 € est accordée au Pays de Valençay en Berry, pour les offices de Tourisme de Valençay, du Châtillonnais, de Chabris Pays de Bazelle et de Levroux Boischaud Champagne.

Cette subvention est constituée 21.700,00 € de soutien de base et de 500,00 € de Bonus au titre du label « Tourisme et Handicap ». Les bonus ne peuvent être obtenus qu'une fois par période de renouvellement du classements et des labels.

Le siège social se trouve à Valençay.

Le Pays de Valençay en Berry assure, via les offices de tourisme de son territoire, l'animation et la coordination de l'accueil touristique.

Par ailleurs, il travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

Les Offices de Tourisme devront assurer les missions d'accueil et d'information touristique ainsi que de promotion touristique de la zone en cohérence avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande aux Offices de Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation des Offices de Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique.

Les Offices de Tourisme participent aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, les 'offices de tourisme devront respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation des Offices de Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national.

Les Offices de Tourisme apportent leur appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Les offices de tourisme devront faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'ils seront amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

Article 2. – Les offices de tourisme devront s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²I :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production des bilans, compte de résultats de l'exercice 2025, certifiés conformes, sur preuve de l'engagement financier du Pays (Budget Primitif 2026 du Syndicat Mixte), sur production des documents de communication, et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Les engagements intercommunaux doivent donner lieu à un état déclaratif visé par le comptable public et atteindre au minimum la subvention départementale.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour l'Office de Tourisme de Valençay,
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET.

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_026,

Et d'autre part l'Office de Tourisme des Champs d'Amour, association, dont le siège social se situe à VATAN, représentée par son Président Monsieur Bernard ALLARD,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}. - Une subvention de 7.300,00 € est accordée à l'Office de Tourisme des Champs d'Amour.

Le siège social se trouve à Vatan. Le volume horaire d'ouverture devra être adapté au territoire et aux atouts de celui-ci (l'amplitude devra être suffisamment importante).

L'Office de Tourisme assure l'animation et la coordination de l'accueil touristique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Champagne-Boischaux.

Par ailleurs, il travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

L'Office de Tourisme se doit d'assurer les missions d'accueil et d'information touristique ainsi que de promotion touristique de la zone en cohérence avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande à l'Office de Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation de l'Office de Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique

L'Office de Tourisme participe aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, l'office de tourisme devra respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation de l'Office de Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national

L'Office de Tourisme apporte son appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

Article 2. - L'office de tourisme devra s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²¹ :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production des bilan, compte de résultats de l'exercice 2025, certifiés conformes, sur preuve de l'engagement financier intercommunal (Budget Primitif 2026 de la Communauté de Communes), et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour l'Office de Tourisme des
Champs d'Amour
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Bernard ALLARD.

Marc FLEURET.

CONVENTION

Entre d'une part le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP_20260522_026,

Et d'autre part pour la Maison du Tourisme Val de Bouzanne, dont le siège social se situe à Neuvy-Saint-Sépulchre, la Communauté de Communes Val de Bouzanne, représentée par son Président Monsieur Arnaud DENORMANDIE,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er}. - Une subvention de 3.000,00 € est accordée à la Communauté de Communes Val de Bouzanne.

Le siège social se trouve à Neuvy-Saint-Sépulchre.

La Maison du Tourisme assure l'animation et l'accueil touristique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Val de Bouzanne, en lien avec le point d'information touristique à Cluis qu'elle soutient.

Par ailleurs, elle travaille à la promotion et à la mise en marché du tourisme dans l'Indre.

La Maison du Tourisme se doit d'assurer ses missions en cohérence avec l'Agence de d'Attractivité de l'Indre (A²I), et le Comité Régional de Tourisme de la Région Centre-Val de Loire.

A ce titre, le Département demande à la Maison du Tourisme de travailler en très étroite coordination avec l'A²I pour toute action liée à la promotion ou à la mise en marché du tourisme dans l'Indre, à savoir :

- utilisation de la charte graphique Berry Province pour les documents édités,
- diffusion des brochures départementales éditées par l'A²I,
- coordination avec l'A²I pour l'accueil de journalistes et pour toute action de promotion engagée à l'extérieur du département.

Participation de la Maison du Tourisme aux enquêtes départementales de fréquentation touristique

La Maison du Tourisme participe aux enquêtes-clientèles réalisées par l'A²I en :

- distribuant les questionnaires,
- effectuant le pré-traitement des informations,
- les renvoyant dans les délais impartis à l'A²I.

D'une manière générale, la Maison du Tourisme devra respecter les termes du plan de communication annuel édicté par l'A²I.

Participation de la Maison du Tourisme aux manifestations touristiques, culturelles, sportives d'intérêt départemental, régional ou national

La Maison du Tourisme apporte son appui logistique à l'organisation de ces manifestations en assurant :

- l'information du public (diffusion de documents, tenue de stands...).

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire part du soutien départemental sur tous les documents, supports ou outils de communication qu'il sera amené à publier. Les logos de Berry Province et du Département devront apparaître clairement sur toutes les publications.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 2. - La Maison du Tourisme devra s'inscrire dans la grille de compétences établie et remise par l'A²I :

- langues parlées,
- nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- classement,
- statistiques (TOURINSOFT),
- formations,
- amplitude d'ouverture et adaptation des horaires à la demande du public.

Article 3 - Le Département effectue le versement de la subvention dans les meilleurs délais, sur production des bilan, compte de résultats de l'exercice 2025, certifiés conformes, sur preuve de l'engagement financier intercommunal (Budget Primitif 2026 de la Communauté de Communes), et au regard des dispositions des articles 1 et 2 susmentionnés.

Article 4. - Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et qui est défini à l'article 1^{er}.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne de plein droit l'annulation de la présente convention et le remboursement des fonds départementaux.

Le

Pour la Communauté de Communes
Val de Bouzanne,
Le Président,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Arnaud DENORMANDIE

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_027

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS **Remboursement des frais liés à la promotion de la natation**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les collèges publics au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La proposition de dotation complémentaire allouée au collège public au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation est adoptée, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 2.058 €.

COLLEGE	MONTANT
La Fayette - CHATEAUROUX	2.058 €
TOTAL	2.058 €

Article 2. - Cette dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_028

E - Education et Transports

**BOURSES DEPARTEMENTALES
d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Année Universitaire 2025-2026**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur, adopté le 23 juin 2025,

Vu la délibération n° CD_20260116_062 relative à l'enseignement supérieur,

Vu le crédit disponible d'un montant de 117.878 €,

Vu les dossiers présentés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les bourses départementales d'enseignement supérieur suivantes sont accordées aux étudiants figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, pour l'année 2025-2026 :

- 5 bourses d'un montant de 286 €.

Article 2. - La somme globale de 1.430 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 65131, du Budget du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 22/05/2026

Bénéficiaire				Allocation Accordée
ARDENTES				
M. HO HUGO				286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	1		286,00
ARDENTES	Nombre Bénéficiaires du Canton		1 =	286,00
LE BLANC				
M. CLAUDE VINCENT				286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	1		286,00
LE BLANC	Nombre Bénéficiaires du Canton		1 =	286,00
LA CHATRE				
MME CHARBONNIER CELIA				286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	1		286,00
LA CHATRE	Nombre Bénéficiaires du Canton		1 =	286,00
LEVROUX				
M. BONNIN MATHIS				286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	1		286,00
LEVROUX	Nombre Bénéficiaires du Canton		1 =	286,00
VALENCAY				
MME MALBRANT CANDICE				286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	1		286,00
VALENCAY	Nombre Bénéficiaires du Canton		1 =	286,00

BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 22/05/2026

<i>TOTAL GENERAL - Nombre de Bénéficiaires</i>	5	1 430,00 €
<i>bourses à échelons (286.00 euros)</i>	5	1 430,00 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



Dossier n° CP_20260522_029

ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS
Réfection totale de la couverture, de l'isolation, de l'électricité et du chauffage
du gymnase de CLUIS (Communauté de Communes VAL DE BOUZANNE).

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Équipements Sportifs adopté le 16 janvier 2026,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 adoptant un programme de 650.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Équipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu les délibérations n° CP_20260206_054 du 6 février 2026 et n° CP_20260302_027 du 2 mars 2026 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 546.755 €,

Vu le dossier présenté,

Considérant que la Communauté de Communes VAL DE BOUZANNE n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention de 134.898 € est accordée à la Communauté de Communes VAL DE BOUZANNE pour la réfection totale de la couverture ainsi que l'isolation, l'électricité et le chauffage du gymnase de CLUIS dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 449.660 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_030

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'ANIMATION RURALE
Canton de LE BLANC

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action
Rurale,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 48.038 € pour le canton de LE BLANC,

Vu le Règlement en vigueur du Fonds d'Animation Rurale (F.A.R), adopté le 14 janvier 2022,

Vu la proposition de répartition des crédits de fonctionnement présentée pour le canton de LE BLANC,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de LE BLANC.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FAR LE BLANC

Communes	Raison sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande	Montant Subvention 2026
Azay-le-Ferron	Association comité de jumelage	27457	Fonctionnement	300 €
Azay-le-Ferron	Association pour le souvenir de la bataille de Péchoire	28561	Fonctionnement	300 €
Azay-le-Ferron	Familles rurales Azay-le-Ferron	26115	Fonctionnement	400 €
Azay-le-Ferron	Tennis club ferronnais	27943	Fonctionnement	400 €
Azay-le-Ferron	Union sportive Azay-le-Ferron	26159	Achat de matériel	400 €
Blanc (Le)	Aéroclub du Blanc	24960	Achat de matériel	400 €
Blanc (Le)	Ape école de ville haute	24316	Organisation de manifestation	200 €
Blanc (Le)	Association '42 km 195' Le Blanc	25501	Organisation de manifestation	400 €
Blanc (Le)	Association blancoise de horse-ball	26826	Organisation de manifestation	300 €
Blanc (Le)	Association des amis du Blanc et de sa région	23121	Fonctionnement	400 €
Blanc (Le)	Association du comité de jumelage Le Blanc-Bechhofen	25664	Organisation de manifestation	300 €
Blanc (Le)	Association sportive Jeanne d'Arc	26502	Fonctionnement	400 €
Blanc (Le)	Association sportive Saint-Génitour	26681	Fonctionnement	400 €
Blanc (Le)	Boule sportive blancoise	24044	Fonctionnement	350 €
Blanc (Le)	Brenne triathlon	26845	Organisation de manifestation	538 €
Blanc (Le)	Club de bridge blancois	23981	Fonctionnement	200 €
Blanc (Le)	Club de plongée du Blanc	25702	Fonctionnement	400 €
Blanc (Le)	Club modéliste blancois	23869	Achat de matériel	300 €
Blanc (Le)	Comité de la foire exposition	25549	Rémunération de l'intervenant	1 300 €
Blanc (Le)	Compagnie Le Blanc archer	23044	Fonctionnement	200 €
Blanc (Le)	Croix rouge française	25648	Achat de matériel	400 €
Blanc (Le)	Dynamo	22794	Fonctionnement	500 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FAR LE BLANC

Communes	Raison sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande	Montant Subvention 2026
Blanc (Le)	Fitness form	24420	Fonctionnement	300 €
Blanc (Le)	Handball club Le Blanc	29568	Organisation de manifestation	400 €
Blanc (Le)	Harmonie du Blanc	25475	Fonctionnement	300 €
Blanc (Le)	Le Blanc athlétisme	25821	Rémunération de l'intervenant	400 €
Blanc (Le)	Le volley-ball blancois	26292	Fonctionnement	300 €
Blanc (Le)	Les amis de l'église Saint-Étienne	26864	Fonctionnement	400 €
Blanc (Le)	Les attelages blancois	25442	Organisation de manifestation	200 €
Blanc (Le)	Les ménigouttes en selle	27042	Rémunération de l'intervenant	400 €
Blanc (Le)	Pétanque blancoise	26792	Fonctionnement	400 €
Blanc (Le)	Réparlab	24220	Achat de matériel	300 €
Blanc (Le)	Solidago	27248	Fonctionnement	200 €
Blanc (Le)	Tennis club blancois	29501	Fonctionnement	400 €
Blanc (Le)	Tennis de table Brenne - Le Blanc	25674	Fonctionnement	500 €
Blanc (Le)	Tir sportif blancois	26513	Fonctionnement	500 €
Blanc (Le)	Union sportive du Blanc	29409	Fonctionnement	1 100 €
Blanc (Le)	Université inter-génération populaire blancoise	25345	Fonctionnement	200 €
Blanc (Le)	Vélo club blancois	26036	Organisation de manifestation	1 500 €
Ciron	Amicale cironnaise	26348	Achat de matériel	300 €
Ciron	Comité des fêtes de Ciron-Scoury	25652	Organisation de manifestation	300 €
Ciron	Famille rurale association loisir Val-de-Creuse	26512	Achat de matériel	400 €
Ciron	Société d'éducation physique et de sport de Ciron	25342	Achat de matériel	300 €
Concremiers	Union nationale des combattants de l'Indre - section de Concremiers	24545	Fonctionnement	300 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FAR LE BLANC

Communes	Raison sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande	Montant Subvention 2026
Douadic	Association Brenne culturel de Douadic	24825	Achat de matériel	300 €
Douadic	Association jeunesse Douadic Lingé Lureuil	25897	Organisation de manifestation	200 €
Douadic	Les soupapes brennouses	25778	Organisation de manifestation	300 €
Douadic	Syneriaa	26876	Organisation de manifestation	300 €
Fontgombault	Fontgombault en fête	22260	Organisation de manifestation	600 €
Ingrandes	Comité des fête d'Ingrandes	26847	Achat de matériel	200 €
Ingrandes	Pétanque club ingrandais	26267	Achat de matériel	200 €
Lingé	Comité des fêtes de Lingé	26735	Organisation de manifestation	400 €
Lingé	Familles rurales association de Lingé-Lureuil	25033	Fonctionnement	600 €
Lingé	Les amis de la Gabrière	26462	Fonctionnement	300 €
Lurais	Lurais'tivales	26346	Organisation de manifestation	500 €
Lurais	Pétanque club de Lurais	26825	Fonctionnement	400 €
Lureuil	Comité des fêtes de Lureuil	23846	Organisation de manifestation	800 €
Lureuil	Les amis du colombier de Lureuil	25743	Fonctionnement	600 €
Martizay	Association des amis du vieux Martizay	22840	Fonctionnement	700 €
Martizay	C2t Martizay	23615	Fonctionnement	400 €
Martizay	Comité des laboureurs	23637	Organisation de manifestation	400 €
Martizay	Fanfare municipale de Martizay	26003	Fonctionnement	800 €
Martizay	Football club Martizay/ Mézières/Tournon (fc2mt)	26935	Fonctionnement	1 600 €
Martizay	Pétanque club de Martizay	27552	Achat de matériel	400 €
Martizay	Union cycliste Martizay	26834	Fonctionnement	1 000 €
Mérigny	Union nationale des combattants du département de l'Indre - section de Mérigny-Sauzelles-Ingrandes-Saint-Aigny- Le Blanc	25173	Fonctionnement	300 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FAR LE BLANC

Communes	Raison sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande	Montant Subvention 2026
Mézières-en-Brenne	Association les orchidées	22639	Organisation de manifestation	500 €
Mézières-en-Brenne	Brenne twirling bâton	28941	Achat de matériel	500 €
Mézières-en-Brenne	Club de tennis de Mézières-en-Brenne	25940	Fonctionnement	400 €
Mézières-en-Brenne	Club tir brennou	26733	Rémunération de l'intervenant	400 €
Mézières-en-Brenne	Comité de jumelage Mézières -Watou	26210	Fonctionnement	300 €
Mézières-en-Brenne	Comité de jumelage Mézières Barzano	28320	Organisation de manifestation	300 €
Mézières-en-Brenne	Familles rurales Mézières Saint-Michel	24859	Achat de matériel	400 €
Mézières-en-Brenne	Judo club de la Brenne	26537	Fonctionnement	400 €
Mézières-en-Brenne	Musique en Brenne	25087	Rémunération de l'intervenant	600 €
Obterre	Association des amis de la Haute-Touche	26008	Organisation de manifestation	400 €
Obterre	Bouger	26277	Organisation de manifestation	300 €
Obterre	Comité de jumelage Obterre-Proven	26435	Organisation de manifestation	300 €
Obterre	Comité des fêtes Obterre	26001	Organisation de manifestation	1 500 €
Obterre	Entente halieutique et cynégétique Obterroise	28729	Fonctionnement	300 €
Obterre	Football club Obterre	26056	Achat de matériel	500 €
Obterre	Jaugette – manoir des arts	23588	Organisation de manifestation	500 €
Paulnay	Galop en Brenne	26700	Achat de matériel	500 €
Poulligny-Saint-Pierre	Association des cabouins fêtards de Poulligny-Saint-Pierre	25898	Organisation de manifestation	500 €
Poulligny-Saint-Pierre	Coeurs à chœurs et corps accords	25347	Organisation de manifestation	350 €
Poulligny-Saint-Pierre	Comité des fêtes de Poulligny-Saint-Pierre	29939	Organisation de manifestation	500 €
Poulligny-Saint-Pierre	Confrérie du fromage de chèvre de Poulligny-Saint-Pierre	24763	Organisation de manifestation	500 €
Poulligny-Saint-Pierre	Country black horse	26079	Fonctionnement	200 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FAR LE BLANC

Communes	Raison sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande	Montant Subvention 2026
Preuilley-la-Ville	Comité des fêtes de Preuilley-la-Ville	26703	Fonctionnement	500 €
Preuilley-la-Ville	Les amis des rives de creuse	25031	Rémunération de l'intervenant	400 €
Rosnay	Familles rurales association de Rosnay	24926	Organisation de manifestation	400 €
Ruffec-le-Château	Amicale ruffécoise de pétanque	24473	Organisation de manifestation	300 €
Ruffec-le-Château	Association les écureuils ruffécois	25792	Achat de matériel	400 €
Ruffec-le-Château	Comité des fêtes de Ruffec-le-Château	25758	Achat de matériel	400 €
Ruffec-le-Château	Mieux vivre à Ruffec-le-Château	25918	Organisation de manifestation	300 €
Ruffec-le-Château	Union nationale des combattants du département de l'Indre section de Ruffec-le-Château	24603	Fonctionnement	300 €
Saint-Aigny	Les jardins de la source	25258	Achat de matériel	200 €
Saint-Aigny	Saint-Aigny - relaxation détente entretien	24244	Fonctionnement	300 €
Saulnay	La team mazerolles	28871	Fonctionnement	400 €
Sauzelles	Comité des fêtes de Sauzelles	24370	Organisation de manifestation	500 €
Tournon-Saint-Martin	Association d'éducation populaire	26304	Organisation de manifestation	500 €
Tournon-Saint-Martin	Association gymnique de Tournon-Saint-Martin	26817	Fonctionnement	1 500 €
Tournon-Saint-Martin	Association Tournon nautique	26193	Achat de matériel	600 €
Tournon-Saint-Martin	Comité jumelage Tournon-Saint-Martin / Barzago	23651	Organisation de manifestation	300 €
Tournon-Saint-Martin	Mcb36 (modélisme club brennou trente six)	22440	Organisation de manifestation	400 €
Tournon-Saint-Martin	Sports, loisirs et culture tourmonais (s.l.c.t.)	25934	Fonctionnement	300 €
Tournon-Saint-Martin	Tourmon football club	26034	Fonctionnement	400 €
			TOTAL	48 038 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_031

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
Canton de LE BLANC

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 accordant à ce fonds une dotation de 173.694 € répartis en 10 enveloppes de 13.361 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 40.084 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A), adopté le 16 janvier 2023,

Vu la proposition de répartition des crédits d'investissements présentée par le canton de LE BLANC,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de LE BLANC.

Article 2. – La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FAPA LE BLANC

CPCD du 22 mai 2026					Dotation 2026	13 361 €
Commune	Raison Sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du devis	Dépense éligible	Montant subvention
Azay-le-Ferron	Union sportive d'Azay-le-Ferron	28770	Achat de buts et de filets	1 947,23 €	1 759,55 €	1 000,00 €
Blanc (Le)	Association Jeanne d'Arc Le Blanc	26511	Achat d'une table de saut en mousse	1 857,60 €	1 857,60 €	800,00 €
Blanc (Le)	Club Sportif et des loisirs de la gendarmerie du Blanc	25774	Achat d'un véhicule	34 488,78 €	32 889,00 €	800,00 €
Blanc (Le)	Idées en Brenne	26039	Achat d'une machine à coudre spécial cuir	3 541,44 €	3 541,44 €	1 000,00 €
Blanc (Le)	Union sportive du Blanc	29667	Achat d'un lave linge	1 273,37 €	798,37 €	600,00 €
Ingrandes	Pétanque club ingrandais	32709	Achat d'une tente pliante	1 053,05 €	1 053,05 €	500,00 €
Martizay	Comité des laboureurs	23638	Achat de guirlandes	973,96 €	604,06 €	400,00 €
Martizay	Football Club Martizay-Mézières-Tournon	32134	Acquisition d'un abri préau	8 900,05 €	8 900,05 €	1 700,00 €
Mézières-en-Brenne	Judo club de la Brenne	32933	Armoire du salle de sport	1 155,00 €	1 125,00 €	900,00 €
Pouligny-Saint-Pierre	L'ris de Bénavent	23429	Matériel pour l'entretien des bords de creuse (débroussailleuse + combi système avec élagueuse)	3 303,00 €	2 659,00 €	800,00 €
Ruffec-le-Château	Comité des fêtes de Ruffec-le-Château	29981	Achat d'une tente de réception	3 194,32 €	3 194,32 €	1 500,00 €
					TOTAL	10 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_032

P - M. le Président du Conseil départemental

**REPRESENTATIONS du DEPARTEMENT
au sein de l'OPAC 36**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION,
Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLURROT, Gérard BLONDEAU,
Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX,
Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Sont désignés pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'OPAC en qualité de représentants du Département :

a) Mme Imane JBARA-SOUNNI en lieu et place de M. Michel BOUGAULT, au titre des membres désignés au sein de l'Assemblée,

b) les sept personnalités qualifiées suivantes :

- Mme Stéphanie GALOPPIN, Châteauroux Métropole
- M. Michel BOUGAULT, Commune d'Issoudun
- Mme Doriane DORVILLERS, Caisse des Dépôts et Consignations
- Mme Sophie LAINÉ, Caisse d'Epargne Centre-Val de Loire
- M. Jérôme LABESSE, Directeur du CAUE
- M. Antoine ROUSSEAU, Directeur de l'ADIL
- M. Alexandre MARTIN, ancien directeur du CAUE.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 22 mai 2026



DOSSIER N° CP_20260522_033

C - Grands Investissements

**CONVENTION de TRAVAUX de DÉPLACEMENT d'OUVRAGES
de DISTRIBUTION de GAZ NATUREL**

Quorum : 12

Absent(s) : 3

Lydie LACOU, Lucie BARBIER, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Michel BOUGAULT

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie par la société GRDF et le Département de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La convention à passer entre le Département de l'Indre et la Société GRDF pour la réalisation de la reconstruction de deux buses métalliques par un pont cadre qui nécessite de modifier les ouvrages du réseau de distribution publique de gaz exploité par GRDF actuellement implantés sur l'emprise du projet, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel

Référence : RE7-2600139/001001

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Libellé :

Dévoisement de réseau gaz

Description :

En raison de la reconstruction de deux buses métalliques par un pont cadre, dévoiement du réseau gaz

Adresse concernée par l'intervention :

ROUTE DE LA SABLIERE 36310 CHAILLAC

■ Identification des parties

ENTRE :

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros dont le siège social est 17, rue des Bretons – 93210 Saint-Denis – RCS Bobigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur LAFET Olivier dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **GRDF** »,

ET :

DEPARTEMENT DE L'INDRE

- > dont le numéro SIRET est 22360001600016,
- > dont le siège social est situé à PL DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES, 36000 - CHATEAUROUX,
- > représentée par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après dénommé le « **Demandeur** ».

PREAMBULE

La réalisation à ROUTE DE LA SABLIERE, 36310 - CHAILLAC de reconstruction de deux buses métalliques par un pont cadre (ci-après le « **Projet** ») nécessite de modifier les ouvrages du réseau de distribution publique de gaz exploité par GRDF actuellement implantés sur l'emprise du projet.

Les Parties se sont rapprochées, dans le cadre de la présente convention référencée N° RE7-2600139/001001 (ci-après la « **Convention** »), pour définir les modalités techniques, administratives et financières pour la mise en compatibilité du réseau de distribution publique de gaz nécessaire à la réalisation du **Projet**.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En raison de la reconstruction de deux buses métalliques par un pont cadre, dévoiement du réseau gaz :

Avant travaux Département de l'Indre : Pose d'environ 75m de PE 63 "provisoire en aérien" avec mise en place de protection mécanique en amont des travaux du Département de l'Indre.

Après travaux Département de l'Indre : Pose d'environ 35m PE 125 en fouille remise en fin de travaux du Département de l'Indre.

Article 1 – Objet de la convention

La Convention a pour objet de déterminer les modifications des ouvrages du réseau de distribution publique de gaz rendues nécessaires par le Projet et de préciser les modalités **d'études, d'exécution des travaux et de financement des coûts supportés par GRDF.**

Article 2 _ Coordination des travaux

La coordination générale des travaux sur l'ensemble du chantier sera assurée par le Département de l'Indre, **qui en confie l'exécution à son maître d'oeuvre.**

Article 3 – Consistance des travaux

GRDF se chargera de la réalisation des études (topographiques, techniques, géotechniques), ainsi que de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz dont il est maître d'ouvrage.

GRDF gèrera l'approvisionnement du matériel et les marchés nécessaires à la réalisation des travaux de déplacement du réseau.

Article 4 – Durée des travaux

La durée prévisionnelle des études et des travaux de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel est de **12 semaines**, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ou de la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure ou de tout évènement qui ne serait pas imputable à GRDF ou ceux agissant pour son compte.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'obtention de l'intégralité des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Dans le cas de conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour le chantier ou de difficulté voire d'impossibilité de tout ordre d'intervenir sur le réseau gaz, GRDF se réserve, après en avoir dûment informé DEPARTEMENT DE L'INDRE, la possibilité de reporter les travaux.

À la date de signature des présentes, au vu du contexte international de perturbations sur la disponibilité et le prix des matières premières, les délais indiqués pour la réalisation des travaux pourront être impactés par ces perturbations. GRDF en informera le client dès qu'il aura connaissance d'un retard pour la réalisation des travaux. Un tel retard ne sera pas susceptible de donner lieu à indemnisation au bénéfice du Demandeur.

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage

GRDF assurera la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux de modification des réseaux de distribution publique de gaz, et, par voie de conséquence, la responsabilité des dommages éventuellement causés au domaine public et aux tiers du fait de son intervention. Il fera son affaire, dans un délai compatible avec le calendrier de chantier et conforme aux conditions de l'article 4, **des éventuelles démarches administratives relatives à l'autorisation des travaux.**

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



Article 6 – Dispositions financières

DEPARTEMENT DE L'INDRE s'engage à prendre à sa charge :

L'intégralité des coûts réellement exposés par GRDF au titre des adaptations des ouvrages du réseau de distribution publique de gaz, rendues nécessaires par la réalisation du Projet (Ci- après le « Coût total réel »).

Cette prise en charge prend la forme d'une indemnité destinée à couvrir intégralement les frais d'études et de travaux que GRDF est tenu de réaliser pour permettre la réalisation du Projet.

A la date de signature de la Convention, sur la base des conditions économiques en cours, et, sous réserve du bon déroulement de la coordination de l'ensemble des travaux, le coût total réel est estimé **0,00** à HT conformément au détail figurant en Annexe 1 de la présente Convention.

DEPARTEMENT DE L'INDRE reconnaît que ce montant est donné à titre indicatif et accepte **qu'il puisse faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des coûts** réellement exposés par GRDF.

Dans le cas où le Coût total réel s'écarterait de plus de 10 % du montant indiqué dans l'Annexe 1, le nouveau montant sera formalisé par voie d'avenant. En cas de refus de la part du Demandeur de signer ledit avenant, GRDF sera fondé à lui réclamer une indemnisation correspondant aux coûts réellement engagés par l'entreprise et dont elle devra justifier.

En revanche, si la révision à la hausse, comme à la baisse, est inférieure ou égale à 10 %, l'envoi par GRDF de la facture correspondant au Coût total réel vaudra formalisation du nouveau montant.

GRDF s'engage à fournir, sur demande, à DEPARTEMENT DE L'INDRE tous les justificatifs du dépassement du montant figurant en Annexe 1.

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



6.1 - Acompte et modalités de versement

DEPARTEMENT DE L'INDRE s'engage à verser le montant des indemnités, quarante (40) jours au plus tard, après l'envoi de la facture récapitulative par GRDF.

Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard au taux légal à la signature de la présente convention et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € sans mise en demeure préalable (article L441-6 du code de commerce).

6.2 – Modalités de paiement

> Par virement à :

→ **BRED PARIS CHAMPERRET**

N° IBAN FR7610107001090091202032358

SWIFT/BRED BREFRPPXXX

En rappelant les références : RE7-2600139/001001*

→ Et transmettre le présent contrat signé ainsi que l'avis de virement :

. par courrier à l'adresse suivante : **GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex**

> Par chèque bancaire à l'ordre de **GRDF** transmis à l'adresse suivante, accompagné du Contrat signé dans le cas d'une signature manuscrite.

GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

*Sans la référence du contrat dans l'objet du virement, le paiement sera rejeté.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la **date du paiement intégral des sommes dues, lorsque l'ensemble des travaux définis à l'article 1 sera réalisé.**

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



Article 8 – Contestations

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai d'un mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge compétent.

Article 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

GRDF

GRDF Accueil Clients Marché d'Affaires - TSA 85101 - 27091 EVREUX Cedex

DEPARTEMENT DE L'INDRE

PL DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES, 36000 - CHATEAUROUX

Article 10 – Enregistrement

Les parties se dispensent de l'enregistrement. Les droits et frais afférents à cette formalité seront à la charge exclusive de la partie qui l'aurait motivée.

Article 11 – Validité

La présente convention est valable pendant une durée de 3 mois à compter du 27/04/2026. **À l'issue de ce délai, l'absence d'acceptation ou l'acceptation avec réserves de la présente convention rendrait celle-ci caduque.**

Article 12 – Sécurité

DEPARTEMENT DE L'INDRE s'engage à ne pas intervenir sur les ouvrages de distribution gaz (réseaux, coffrets, branchement, conduites d'immeubles...) tant que GRDF ne l'aura pas informé de la mise hors gaz complète de l'ensemble des ouvrages.

— CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES



Article 13 – Annexes

Les parties déclarent que les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à , le 27/04/2026

(en 2 exemplaires originaux)

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour le Client
Le Président du Département de l'Indre
Marc FLEURET

Pour GRDF
Monsieur LAFET Olivier

ANNEXE 1- CHIFFRAGE

INDEMNITES	TVA	Montant HT
Travaux (hors frais généraux)		0,00 €
Frais généraux**		0,00 €
	TOTAL HT	0,00 €

**Les frais généraux sont calculés pour chaque chantier, par tranche, sur la base du montant des travaux réellement exécutés, dans la limite du montant ci-dessus, selon le barème dégressif suivant :

de 0 à 2 286,74 € HT :	15% du montant des dépenses
de 2 286,75 à 7 622,45 € HT :	10% du montant des dépenses
plus de 7 622,45 € HT :	7% du montant des dépenses



CONVENTION DE DEPLACEMENT D'OUVRAGES

ANNEXE 2 – PLANS DE SITUATION

